

218C1259
FR0000131732-OP012-R01

10 juillet 2018

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

SPIR COMMUNICATION

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 10 juillet 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions SPIR COMMUNICATION déposé, en application de l'article 236-6 du règlement général, par Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de la société anonyme Sofiouest¹ (cf. D&I 218C1015 du 7 juin 2018).

Le 1^{er} février 2018, la société SPIR a cédé sa filiale Concept Multimédia SAS, représentant la quasi-totalité de son patrimoine, plaçant ainsi la société Sofiouest (actionnaire de contrôle de la société SPIR COMMUNICATION) dans le champ d'application de l'article 236-6 du règlement général².

L'initiateur détient à ce jour, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Prépart SCS qu'elle contrôle, 4 148 040 actions SPIR COMMUNICATION représentant 8 296 080 droits de vote, soit 68,07% du capital et 80,97% des droits de vote de la société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Prépart SCS	3 485 692	57,20	6 971 384	68,04
Sofiouest SA	662 348	10,87	1 324 696	12,93
Total Sofiouest	4 148 040	68,07	8 296 080	80,97

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire modifié de 2,10 € par action** la totalité des actions SPIR COMMUNICATION existantes non détenues par lui, soit 1 940 697 actions SPIR représentant 31,85% du capital² (hors prise en compte des 5 230 actions SPIR COMMUNICATION autodétenues qui ne seront pas apportées à l'offre).

Il est précisé que l'offre est assortie de trois complément de prix qui seront versés par l'initiateur à tous les porteurs d'actions ayant apporté leurs titres à l'offre dans le cadre de la procédure de semi-centralisation dans les hypothèses suivantes⁴ :

¹ Détenue à 42,55% par la société civile SIPA, elle-même contrôlée par l'Association pour le soutien des principes de la démocratie humaniste.

² Cf. notamment communiqué diffusé par la société le 1^{er} février 2018.

³ Sur la base d'un capital composé de 6 093 967 actions représentant 10 245 683 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, à ce jour.

⁴ Cf. 1.3 du projet de note d'information.

- un **1^{er} complément de prix** lié à la libération potentielle du montant de 20 M€ placé en séquestre (réduite des appels en garantie éventuels) au titre des garanties consenties au groupe Axel Springer dans le cadre de la cession susvisée ;
- un **2nd complément de prix** lié à la cession, par la société SPIR COMMUNICATION de son pôle Adrexo, afin de permettre aux actionnaires de bénéficier de la quote-part du complément de prix éventuel de 3 M€ prévu par le protocole de conciliation homologué du 18 novembre 2016 (dû par l'acquéreur du pôle Adrexo en cas d'atteinte d'un niveau de résultat opérationnel contractuellement prévu)⁵ ;
- un **3^{ème} complément de prix** lié à un éventuel changement de contrôle de la société à venir et permettant aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre de bénéficier de la différence de prix éventuelle entre le prix de l'offre et le prix qui serait offert par un tiers acquéreur en cas d'acquisition intervenant dans un délai de six ans à compter de la date de clôture de la présente offre.

Société Générale Securities Services (SGSS) a été désigné par l'initiateur pour agir en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement des compléments de prix susvisés pour le compte de l'initiateur. SGSS attribuera aux intermédiaires financiers, pour compte de leurs clients ayant apporté des actions dans le cadre de l'offre semi-centralisée ou dont les actions ont été transférées à l'initiateur au résultat de la mise en œuvre éventuelle d'une procédure de retrait obligatoire (cf. infra), un droit aux compléments de prix susvisés. Ces droits aux compléments de prix seront admis aux opérations d'Euroclear France sous un code ISIN propre pour chaque droit.

SGSS, agissant pour le compte de l'initiateur, sera en charge de verser les compléments de prix par action éventuellement dus, étant précisé qu'en cas de changement de domiciliation bancaire, les droits à complément de prix, qui sont admis à la circulation en Euroclear France, peuvent être transférés d'un établissement bancaire à un autre, sur demande du titulaire du compte à son établissement bancaire.

En application des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 du règlement général, si les titres non présentés par les actionnaires minoritaires à l'offre publique de retrait ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, l'initiateur mettra en œuvre, à l'issue de celle-ci, un retrait obligatoire au même prix net de tout frais augmentée des compléments de prix éventuels⁵.

Il est rappelé que :

- le cabinet le cabinet Ledouble, représenté par Mmes Agnès Piniot et Stéphanie Guillaumin, a été mandaté par la société SPIR COMMUNICATION en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1, I et II du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société SPIR COMMUNICATION (article 231-19 du règlement général), ont été déposés et diffusés le 7 juin 2018 conformément aux articles 231-13 et 231-16 règlement général (cf. D&I 218C1015 du 7 juin 2018).

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par l'établissement présentateur⁶ ; et
- le projet de note en réponse de la société SPIR COMMUNICATION, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de SPIR COMMUNICATION et le rapport de l'expert indépendant, tel que complété par son addendum en date du 3 juillet 2018, lequel conclut à l'équité du prix de 2,10 € par action offert dans le cadre de l'offre publique de retrait, y compris en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

⁵ Cf. notamment communiqués diffusés par la société le 13 décembre 2016 et le 3 janvier 2018.

⁶ À savoir (i) l'analyse du cours de bourse de SPIR COMMUNICATION (relativement au prix d'offre augmenté de l'acompte sur dividende décidé le 29 mai 2018 et mis en paiement le 11 juin 2018), sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 21 février 2017 (dernier jour de cotation avant la suspension du cours de la société), sur des périodes allant de 1 mois à 12 mois à cette date, lesquelles induisent des valeurs par action comprises entre 3,37 € (moyenne 3 mois) et 4,02 € (moyenne 12 mois), le prix d'offre de 2,10 € par action (augmenté du coupon 6,56 € détaché le 11 juin 2018) matérialisant sur ces valeurs des primes comprises entre 115% et 157%, et (ii) le calcul de l'actif net comptable social ajusté au 30 avril 2018 (hors séquestre), lequel ressort à 1,85 € par action SPIR COMMUNICATION, le prix d'offre de 2,10 € matérialisant une prime de 13% par rapport à cette valeur. L'établissement présentateur a par ailleurs précisé, à titre informatif, que sur la base du budget 2018 révisé de SPIR COMMUNICATION et de son impact sur le calcul de l'actif net social ajusté au 30 avril 2018 (hors séquestre et hors prise en compte des résultats de SPIR COMMUNICATION au-delà du 31 mai 2018), la valeur par action de SPIR COMMUNICATION s'établirait à 2,02 €. Le prix d'offre de 2,10 € matérialisant une prime de +4,0% par rapport à cette valeur.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a notamment indiqué avoir l'intention de procéder à un retrait obligatoire si les conditions sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Sofiouest sous le n°18-297 en date du 10 juillet 2018.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-298 en date du 10 juillet 2018 sur le projet de note en réponse de la société SPIR COMMUNICATION.

2. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SPIR COMMUNICATION ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions SPIR COMMUNICATION est maintenue jusqu'à nouvel avis.
